

# Loi de Finances 2012 et 4<sup>ème</sup> Loi de Finances rectificative pour 2011



## Plan

- 1- Introduction à la Loi de Finances pour 2012**
- 2 - Les dispositions à ne pas manquer de la Loi de Finances pour 2012 et de la Loi de Finances rectificative pour 2011**
- 3- Les autres mesures concernant la fiscalité des particuliers et la fiscalité du patrimoine**

## Le contexte

- **Le millésime 2012 a pour objectifs affichés :**
  - ✓ Une recherche d'économie budgétaire et de diminution des déficits par la mise en place des mesures prévues par le Plan de rigueur du Gouvernement.
  
- **La Loi de Finances pour 2012 a été adoptée par le Parlement le 21 décembre 2011 et publiée au JO du 30 décembre 2011.**

## Les mesures d'application

- **L'entrée en vigueur des mesures de la Loi de Finances est fixée de la manière suivante :**
  - ✓ Revenus de 2011 pour l'application des mesures concernant l'IR,
  - ✓ Pour les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles ne relevant pas de l'IS et sans disposition expresse s'appliquent aux bénéfices des exercices clos en 2011,
  - ✓ Bénéfices des exercices clos à compter du 31/12/2011 pour les dispositions relatives à l'IS,
  - ✓ 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les autres dispositions (tva...).

## Loi de Finances 2012 et Loi de Finances rectificative 2011



**Les mesures à ne pas manquer**

## Gel des seuils et limites d'imposition

- **Les limites de recettes ou de chiffres d'affaires à retenir pour déterminer les régimes d'imposition applicables en 2012 sont les mêmes que celles de 2011.**
  - ✓ Micro Bic
    - Achat – revente, fourniture de logement : 81 500 €
    - Services et loueurs en meublé : 32 600 €
  - ✓ Micro Bnc : 32 600 €
  - ✓ Régime Simplifié d'imposition :
    - Achat – revente, fourniture de logement : 777 000 €
    - Services : 234 000 €

## Création d'un nouveau taux de TVA

- Ce nouveau taux de TVA s'applique à l'ensemble des produits actuellement soumis au taux de 5,5 %, y compris sur les produits de la restauration rapide, à l'exception des seuls produits de première nécessité.
- Ne sont donc pas concernés par le taux de 7 % les produits alimentaires, les abonnements au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à des réseaux de fourniture d'énergie, et les équipements et services à destination des personnes handicapées, qui resteraient en conséquence taxés à 5,5 %.
- Uniformisation des régimes de la restauration et de la vente à emporter.
- Ce taux s'applique aux opérations dont l'exigibilité de la taxe interviendra à compter du 1er janvier 2012.

## Création d'un nouveau taux de TVA

- S'agissant des produits alimentaires, il est précisé que l'augmentation du taux de TVA portera sur les seuls produits préparés en vue d'une consommation immédiate.
- La majeure partie des produits vendus en boulangerie-pâtisserie ne sont donc pas concernés par l'augmentation du taux de TVA à taux réduit.
- Précisions à paraître dans une prochaine instruction fiscale.

## Création d'un nouveau taux de TVA

- Cas particulier du Bâtiment

	2011	2012
Devis signé et acompte <b>encaissé avant le 20 décembre 2011</b> Travaux non exécutés ou en cours	5,5%	5,5%
Devis signé et acompte reçu ( <b>remise de chèque</b> ) Travaux exécutés en 2012	5,5% Acompte	7% Situations et factures
Travaux <b>totalemment exécutés</b> en 2011 Facturation définitive en 2011 Encaissement en 2012	-	5,5%
Autres cas	5,5%	7%
Retenue de garantie Travaux achevés en 2011 et payés dans leur intégralité en 2011	-	5,5%

## Redevances de brevets entre entreprises liées

- Le régime des produits de la propriété industrielle est restreint dans le cas de concession entre entreprises liées, si la concessionnaire ne peut pas prouver que l'opération est rentable, réelle et non constitutive d'un montage artificiel.
- Lorsqu'une licence d'exploitation de brevets ou d'inventions brevetables fait l'objet d'une première concession, puis d'une sous-concession, deux dispositifs anti-abus sont mis en place pour limiter la déduction des redevances.

## Redevances de brevets entre entreprises liées

- Tableau récapitulatif des situations :

	Imposition du résultat net pour le concédant	Déduction des redevances pour le concessionnaire
Entreprises non liées	Plus-value à long terme 15 % (IS) ou 16 % (IR)	Déduction non limitée
Entreprises liées et preuve apportée (1)		
Entreprises liées et preuve non apportée (1)	Plus-value à long terme 15 % (IS) ou 16 % (IR)	Redevance déduite dans le rapport de 15/33 1/3
(1) Preuve que l'opération est rentable, réelle et non constitutive d'un montage artificiel.		

## Exonérations dans certaines zones d'activités

- Les exonérations fiscales en ZFU sont prorogées pour les créations d'entreprises dans ces zones de 2012 à 2014. L'exonération des bénéfices est subordonnée à l'exonération des cotisations sociales.
- Les exonérations dans les bassins d'emploi à redynamiser sont reconduites jusqu'en 2013.
- L'abattement d'un tiers sur le résultat des exploitations situées dans les DOM est supprimé pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2011.

## Impôts sur le bénéfice et calcul de la réserve de participation des sociétés déficitaires

- Dans un souci d'alignement des règles fiscales et sociales, la limitation à 5 ans des reports déficitaires sur le bénéfice fiscal imposable est supprimée à compter des exercices ouverts à partir du 21 septembre 2011.
- Cette réforme n'a pas de conséquence pour les entreprises qui reportent en avant des déficits antérieurs de moins de 5 ans.
- Pour les entreprises qui imputent des déficits antérieurs de plus de 5 ans, le nouveau dispositif paraît moins favorable aux salariés puisque le bénéfice net fiscal qui est retenu pour calculer le montant de la réserve sera imputé d'une somme supérieure à celle actuellement permise, le report devenant illimité dans le temps.

# Impôts sur le bénéfice et calcul de la réserve de participation des sociétés déficitaires

Réserve de participation : bénéfice fiscal à retenir pour l'application de la formule légale		
Exercices clos avant le 21 septembre 2011	(1)	Bénéfice fiscal diminué des déficits antérieurs subis au cours des 5 dernières années
Exercices clos à compter du 21 septembre 2011	et ouverts avant le 21 septembre 2011 (2)	Bénéfice fiscal diminué des déficits antérieurs subis au cours des 5 dernières années (1) et déficits antérieurs imputés dans la limite de 1 M€ majoré de 60 % du montant du bénéfice excédant 1 M€
	et ouverts à partir du 21 septembre 2011 (3)	Bénéfice fiscal diminué des déficits antérieurs imputés dans la limite de 1 M€ majoré de 60 % du montant du bénéfice excédant 1 M€
<p>(1) Pas de déduction des déficits antérieurs de plus de 5 ans à l'exercice en cours. Mesure applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.</p> <p>(2) En pratique, pour les exercices coïncidant avec l'année civile, participation calculée au titre de l'exercice 2011.</p> <p>(3) En pratique, pour les exercices coïncidant avec l'année civile, participation calculée au titre de l'exercice 2012.</p>		

## Impôts sur le bénéfice et calcul de l'IS

### ■ Exemples pratiques :

- ✓ Une entreprise dispose à l'ouverture 2011 d'un report déficitaire de - 1 500 000 € et réalise un bénéfice de 1 200 000 €.
  - Plafond d'imputation des déficits antérieurs sur le bénéfice de l'exercice :  
 $1\,000\,000 + [(1\,200\,000 - 1\,000\,000) \times 60\%] = 1\,120\,000 \text{ €}$
  - Bénéfice soumis à l'IS :  $1\,200\,000 \text{ €} - 1\,120\,000 \text{ €} = 80\,000 \text{ €}$
  - Déficit à reporter :  $1\,500\,000 - 1\,120\,000 \text{ €} = 380\,000 \text{ €}$
  - Montant de l'IS :  $80\,000 \text{ €} \times 33\,1/3\% = 26\,667$

## Impôts sur les bénéfices

- **Les régimes en faveur des entreprises de presse sont prorogés en 2012 :**
  - ✓ Réduction d'IS pour souscription au capital d'entreprise de presse
  - ✓ Possibilité de constituer une provision pour investissements au titre de l'exercice 2012
  
- **Entreprises agricoles : Déduction sur le résultat d'un à-valoir sur le montant des cotisations sociales exigibles**
  - ✓ Nouvelles règles pour 2012 et pour 2013

## Majoration d'IS pour les grandes entreprises

- Mise en place d'une majoration temporaire de 5 % du montant de l'IS dû par les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros.
- Le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui réalisé au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à 12 mois le cas échéant.
- Pour la société mère d'un groupe de sociétés placé sous le régime d'intégration fiscale, ce chiffre d'affaires correspondrait à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

## Crédits d'impôt des entreprises

- **Crédit d'impôt recherche : Immobilisations sinistrées**
  - ✓ Prise en compte dans le calcul du CIR de la fraction des DAP des immobilisations sinistrées correspondant à la partie non indemnisée par les assurances.
  - ✓ Cette disposition entre en vigueur de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
  
- **Crédit d'impôt Cinéma :**
  - ✓ Le délai d'obtention de l'agrément définitif passera de 12 à 24 mois afin de mieux tenir compte des délais de réalisation et de montage des films.

## Mesures diverses de la Loi de Finances rectificatives 2011

- La taxe de 2 % sur les nuits d'hôtel est supprimée avant d'avoir été appliquée.
- Le taux du prélèvement libératoire sur les revenus de dividendes est porté à 21 %.
- De 2012 à 2014, les plus-values de cession de droits de surélévation en vue de la réalisation de locaux d'habitation sont exonérées.

## Généralisation des téléprocédures

- **La Loi de Finances poursuit la généralisation des obligations de téléprocédures.**
  - ✓ A compter du 1er octobre 2012, l'obligation de télédéclarer et de télérégler est étendue à toutes les sociétés soumises à l'IS.
  - ✓ Pour les entreprises non soumises à l'IS, le seuil actuel de 230000 euros de chiffre d'affaires serait abaissé à 80000 euros en octobre 2013.
  - ✓ A partir de 2014, ce serait au tour de l'ensemble des déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).
  - ✓ Et en 2015, les déclarations de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles devraient toutes être souscrites par voie électronique.

## Déclaration de TVA

- **Déclaration et redevables soumis au régime simplifié d'imposition**
  - ✓ La Loi de Finances rectificative pour 2010 a mis fin au choix pour les entreprises clôturant leur exercice comptable en cours d'année entre le dépôt d'une déclaration annuelle de TVA en fonction de l'année civile et une déclaration calée sur l'exercice comptable.
  - ✓ Ces entreprises doivent désormais déposer leur déclaration annuelle de taxe sur le chiffre d'affaires obligatoirement dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Elles n'ont plus la possibilité de déposer cette déclaration en fonction de l'année civile."
  - ✓ Le Décret n°2011-2026 du 29 décembre 2011 est pris pour l'application de l'article 72 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.
  - ✓ Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il est applicable pour les exercices clos à compter du 30 septembre 2011.

## Loi de Finances 2012 et Loi de Finances rectificative 2011



**Les autres mesures concernant la fiscalité des particuliers et la fiscalité du patrimoine**

## Cession d'actions, de parts et de droits sociaux

- **Plus-values sur cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers**
  - ✓ L'abattement général pour durée de détention applicable aux gains de cession de droits sociaux réalisés par les particuliers est maintenu en cas de départ en retraite, mais supprimé dans les autres cas, et ce avant même d'avoir été appliqué (article. 150-0-D-Bis).
  
  - ✓ Les personnes physiques qui réalisent des plus-values de cession d'actions ou de parts de sociétés peuvent opter pour un report d'imposition après 8 années de détention des titres, sous condition de réinvestissement des fonds.
    - normalement applicable pour les cessions intervenues en 2011 (point à confirmer par l'instruction fiscale)
    - le report d'imposition ne s'applique qu'après 8 ans de détention des titres cédés
    - une fraction de la plus-value doit être réinvestie en titre de sociétés ;
    - après 5 années supplémentaires, l'exonération d'IR est acquise.

## Cession d'actions, de parts et de droits sociaux

- **Les droits d'enregistrement augmentent !**
  - ✓ À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les droits d'enregistrement dus sur les cessions d'actions sont taxés suivant un barème progressif et le plafond de 5 000 € est supprimé.
  - ✓ Le tarif des droits d'enregistrement reste inchangé pour les cessions de parts de SARL et de participations dans des sociétés à prépondérance immobilières.

## Taxation des cessions d'actions et de parts sociales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (1)

<b>Cessions d'actions</b>	<b>Sociétés cotées (2)</b>	<b>Si cession constatée par un acte en France ou à l'étranger</b>	- 3 % pour la fraction inférieure à 200 000 € - 0,5 % pour la fraction comprise entre 200 000 € et 500 000 000 € - 0,25 % pour la fraction excédant 500 000 000 €	
	<b>Sociétés non cotées (2)</b>	<b>Autres qu'à prépondérance immobilière</b>	- 0,25 % pour la fraction excédant 500 000 000 €	
		<b>À prépondérance immobilière</b>	5 %	
<b>Cessions de parts sociales</b>	<b>Sociétés</b>	<b>Autres qu'à prépondérance immobilière</b>	3 %	Abattement pour chaque part sociale cédée = 23 000 € / nombre total de parts de la société
		<b>À prépondérance immobilière</b>	5 %	
	<b>Établissements de crédit mutualistes ou coopératifs</b>	<b>Autres qu'à prépondérance immobilière</b>	- 3 % pour la fraction inférieure à 200 000 € - 0,5 % pour la fraction comprise entre 200 000 € et 500 000 000 € - 0,25 % pour la fraction excédant 500 000 000 €	

(1) Le minimum de perception des droits d'enregistrement est de 25 €.

(2) Les titres cotés sont ceux qui sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers (c. mon. et fin. [art. L. 421-1](#)) ou sur un système multilatéral de négociation (c. mon. et fin. [art. L. 421-1](#)) (CGI art. 726).

## Barème d'imposition des revenus de 2011

- Le barème de l'impôt sur les revenus de 2010 est reconduit pour l'imposition des revenus de 2011.
- Le barème de l'ISF et le tarif des donations et successions ne sont pas actualisés.

## Barème d'imposition des revenus de 2011

- **Création d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus**
  - ✓ Elle est due par les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède 250 000 €, ou 500 000 € pour les couples.
  - ✓ Son taux, de 3 %, est porté à 4 % au-delà, selon la situation de famille, de 500 000 € ou 1 000 000 € de revenu fiscal de référence.
  - ✓ Attention :
    - notion de quotient conjugal et non familial
    - Utilisation du revenu fiscal de référence et non du revenu imposable
  - ✓ Calcul réalisé par l'administration fiscale
  - ✓ Existence d'un mécanisme de lissage du revenu de référence en cas d'éléments exceptionnels couvrant l'année d'imposition et les deux années précédentes.

## Réductions et crédits d'impôts

- À compter de l'imposition des revenus de 2012, la plupart des réductions et crédits d'impôt visés par le plafonnement global des niches fiscales font l'objet d'une nouvelle réduction de 15 %.
- Périmètre identique à celui de la Loi de Finances pour 2011.
- Y échappent donc :
  - ✓ l'avantage fiscal à l'emploi d'un salarié à domicile ;
  - ✓ la réduction d'impôt pour investissement outre-mer dans le logement social ;
  - ✓ le crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants ;
  - ✓ Exemple : Le taux de la réduction d'impôt pour investissement dans le capital d'une PME déjà réduit à 22 % pour l'IR 2011 (au lieu de 25 % auparavant), est ainsi ramené à 18 % à compter de 2012 ( $22\% \times 0,85$  arrondis à l'unité inférieure).

## Réductions et crédits d'impôts

- À compter de l'imposition des revenus de 2012, le total des avantages fiscaux déduits, imputés ou restitués et compris dans le plafonnement global des niches fiscales est plafonné à 18 000 € + 4 % du revenu imposable.
- Le dispositif Scellier (métropole et outre-mer) prend fin le 31 décembre 2012. Le taux de réduction d'impôt est réduit à 13 % après rabout fiscal pour une acquisition BBC en 2012. Si l'engagement a été pris de réaliser l'investissement en 2011, une mesure transitoire permet toutefois de bénéficier des taux de 2011.

## Réductions et crédits d'impôts

- Le crédit d'impôt pour les travaux d'économie d'énergie dans les logements fait l'objet de nouveaux aménagements. En particulier, il est prorogé de 3 ans sous réserve que les travaux soient réalisés dans les logements achevés depuis plus de 2 ans.
- Le volet « aide à la personne » du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements dans les logements est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014, sauf pour les ascenseurs.
- La réduction d'impôt pour souscription au capital de SOFICA est prorogée jusqu'au 31 décembre 2014.

## Plus-values des particuliers

- Le gain résultant de la première cession d'un logement secondaire réalisée à compter du 1er février 2012 est exonéré de l'impôt sur la plus-value immobilière à condition que le cédant ne soit pas propriétaire de sa résidence principale et qu'il le remploie pour l'acquisition de son habitation.
- Pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la revente d'un bien acquis sous le régime de la vente d'immeuble à rénover, le prix d'acquisition est majoré des travaux.
- Dès l'imposition des revenus de 2011, les dividendes de SIIC et de SPPICAV cessent d'être éligibles à l'abattement de 40 %.